
S É N A T

SEPTEMBRE 1964

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mardi 29 septembre 1964. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a d'abord entendu son président, M. Rotinat, lui rendre compte de la réunion de la Commission des Affaires générales de l'U. E. O., à laquelle ont participé les présidents des Commissions des Affaires étrangères des pays membres de l'U. E. O. au cours de laquelle, le 9 septembre dernier, M. Paul-Henri Spaak a proposé une nouvelle relance européenne.

Elle a ensuite entendu M. Messmer, Ministre des Armées, sur la loi-programme d'équipement militaire pour la période de 1964-1970.

Le ministre a exposé les grandes lignes de cette loi en ce qui concerne les armements nucléaires, en trois étapes : l'achèvement du programme « Mirage IV », la fabrication de l'explosif thermonucléaire et de son moyen de transport et la constitution d'un armement nucléaire tactique. Il a rappelé que l'ensemble de l'effort ainsi prévu, comprenant la fabrication de l'explosif nucléaire ainsi que celle de ses vecteurs et de l'infrastructure nécessaire, représenterait 41 p. 100 des dépenses en capital des armées et un peu plus de 20 p. 100 de l'ensemble du budget militaire.

M. Messmer, à ce sujet, a particulièrement insisté sur le fait que la capacité d'essai de l'armement nucléaire est la condition *sine qua non*, pour un Etat, pour accéder à la capacité nucléaire proprement dite.

Il a ensuite répondu aux nombreuses questions que lui ont posées notamment MM. Bayrou, Edgard Faure, Marius Moutet, Soufflet, Lesassier-Boisauné et le président; à cette occasion, le ministre a réaffirmé vigoureusement que toutes les armes nucléaires stratégiques ou tactiques resteraient sous le contrôle du pouvoir politique.

Puis il a tracé les grandes lignes de la loi-programme pour ce qui est des armements non nucléaires: pour l'armée de terre, l'effort doit porter sur les blindés, les engins d'enfouissement, les hélicoptères de manœuvre et les missiles. Pour la marine, il se concentrera sur les sous-marins principalement. Pour l'armée de l'air, il doit porter sur la fabrication d'appareils ainsi que sur l'infrastructure électronique.

Enfin, 15 p. 100 des crédits de la loi-programme, soit une proportion considérable, doivent être consacrés aux études et aux recherches.

M. Messmer a indiqué à la fin de son exposé que, dans ce cadre, les besoins en hommes des trois armées nécessitant le recrutement de 230.000 hommes environ par an, sur un total d'environ 400.000 hommes par classe, amèneront inéluctablement à la modification des règles actuelles de recrutement; il a annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi en ce sens, fondé sur le système du service militaire sélectif.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 23 septembre 1964. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a nommé M. Delalande rapporteur du projet de loi (n° 327, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation.*

Sur rapport de M. Zussy, elle a adopté la proposition de loi (n° 307, session 1963-1964), précédemment votée par l'Assemblée Nationale et tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

Les articles 1^{er} et 2 de la proposition ont été légèrement modifiés, la commission ayant supprimé la possibilité accordée aux préfets d'exproprier d'office et précisé par ailleurs au profit de qui les expropriations pourraient être engagées et poursuivies.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, M. Delalande a présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 302, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Les commissaires, suivant les conclusions de leur rapporteur, ont adopté les lignes principales du texte voté par l'Assemblée Nationale en y apportant de nombreuses modifications de forme.

La commission a décidé toutefois de supprimer l'article 11 dans lequel une définition juridique du « pas de porte » avait été tentée.

Elle a accepté également la suggestion de M. Delalande tendant à réglementer, par trois articles nouveaux, le régime des sous-locations en matière de baux commerciaux.